



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet agrivoltaïque sur une production de céréales et
houblon. »
sur la commune de Vernas
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4082

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4082, déposée complète par Serfim Énergies Renouvelables le 4 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 18 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur environ 2 ha dans un champ de céréales et une houblonnière sur la commune de Vernas en Isère, avec une puissance de 999 kWc.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- montage des structures de traceurs solaires ou « trackers »,
- fixation des piliers de support et ancrage, sans fondation en béton,
- mise en place du raccordement électrique au réseau (poste de livraison et de transformation, onduleurs),
- installation de filets anti-grêles et adaptation du système d'irrigation des pommiers ;

Considérant que les panneaux mobiles seront au-dessus des cultures à quatre mètres et demi de haut, répartis en deux zones incluant une zone témoin afin de comparer la productivité végétale avec et sans matériel photovoltaïque. La distance entre poteaux d'une même rangée sera de 14 m et les quatre rangées de chaque zone seront séparées entre elles de 17 m.

La durée de vie des installations est prévue pour 20 ans minimum et si possible 30 ans.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du Rhône, en surplomb de son lit majeur, trame majeure de continuité écologique ;
- à moins de 50 m, pour le poste de raccordement, d'un site Natura2000 FR8201727 – *L'Isle Crémieu*, qui concentre des enjeux espèces protégées et habitats ;
- à moins de 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, *Cours du Rhône de Briord à Loyette* qui concentre des enjeux espèces protégées ;
- à moins de 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, *Pelouse des sétives et gravières de Creux du Buis* qui concentre des enjeux habitats et espèces protégées ;
- à environ 2000 m de l'arrêté de protection de biotope du *site de la tourbière du lac d'Hières* qui concentre des enjeux d'espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille et dont la continuité avec le Rhône situé à proximité immédiate du projet semble probable ;
- à proximité immédiate de lignes à haute-tension impliquant des impacts cumulés potentiels ;
- à proximité d'une ligne à haute-tension susceptible d'impacts sur la faune volante ;
- sur une zone agricole comprenant une dimension de continuité écologique forte, zone donc à préserver dans le fascicule de règle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le projet se propose de comparer la production agricole avec et sans la présence des panneaux solaires mais sans qu'aucun protocole ne soit précisé ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables :

- en phase travaux du fait de la circulation des machines ou encore de pollutions accidentelles sur l'eau de surface et souterraine ainsi que sur la faune et la flore locales, comprenant des espèces protégées d'amphibiens ;
- en phase de fonctionnement sur la faune volante par la modification des conditions d'habitats, la fragmentation des milieux et comme piège sensoriel en particulier sur les espèces sensibles à la fragmentation des milieux naturels, aux micro-climats et à la lumière polarisée ;

Considérant que le dossier ne développe pas suffisamment les mesures permettant d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels notables du projet sur les enjeux environnementaux et notamment qu'aucune mesure de suivi d'activité des chiroptères n'est envisagée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Projet agrivoltaïque sur une production de céréales et houblon, situé sur la commune de Vernas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - les enjeux du projet sur la biodiversité, les habitats et la continuité écologique locale ;
 - les impacts sur la faune volante du projet en phase de projet et sur les amphibiens et la flore en phase travaux ;
 - les impacts cumulés du projet avec d'autres et en particulier les lignes à haute-tension sur la faune volante ;
 - la mise en œuvre du processus éviter-réduire-compenser les impacts potentiels notables du projet et la définition d'un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Projet agrivoltaïque sur une production de céréales et houblon., enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4082 présenté par Serfim Énergies

Renouvelables, concernant la commune de Vernas (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 décembre 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03